

ce qu'elles ont contribué à l'amélioration du régime fédéral. En effet, le Régime de sécurité de revenu familial complétera et suppléera aux prestations et aux services de sécurité de revenu des provinces et il sera coordonné de façon efficace aux programmes provinciaux.

A la suite de l'étude des propositions énoncées dans le Livre blanc à l'endroit du Régime de sécurité de revenu familial, un certain nombre de points sont acquis:

(1) On étendra le bénéfice du Régime de sécurité de revenu familial aux jeunes de 16 et 17 ans et, de ce fait le programme d'allocations aux jeunes se trouvera remplacé.

• (11.20 a.m.)

(2) Les prestations au titre du Régime de sécurité de revenu familial ne seront pas considérées comme faisant partie du revenu imposable.

(3) Le Livre blanc proposait de réduire les prestations de 1 dollar par mois, par enfant, pour chaque montant de \$500 de revenu supplémentaire. Cette formule créerait des «paliers» de revenu qui décourageraient les gens d'une certaine manière, de faire des gains plus substantiels susceptibles de les placer à un «palier» plus bas. Afin d'atténuer la réduction et de minimiser cette motivation négative, nous pensons qu'il va falloir trouver une cadence plus accélérée de rajustements, par exemple une réduction de 30c. ou davantage pour chaque montant de \$100 supplémentaire, ou même quelques cents pour chaque montant de \$10 supplémentaire.

(4) Pour rendre les prestations sélectives, il faut établir un seuil quelconque de revenu familial en deçà de quoi les prestations seront versées au complet et au-delà de quoi les prestations diminueront à mesure que le revenu augmentera. Tout compte fait, le seuil de \$4,500 paraît le plus approprié. Cette base de revenu devra périodiquement faire l'objet d'un rajustement, suivant les fluctuations du revenu au cours des années.

(5) Au moment où le nombre d'enfants dans la famille s'accroît, il va falloir ajuster d'une certaine façon la base et le plafond de revenu. Il est suggéré d'augmenter la base de \$500 pour chaque enfant qui s'ajoute à la famille.

(6) Le plafond, ou point de cessation des prestations dans toutes les familles, quand le revenu est de \$10,000, est une proposition du Livre blanc qui sera éliminée. Le plafonnement du revenu familial dépendra du nombre d'enfants compris dans la famille, de leur âge et du coefficient de réduction qui finira par être adopté. A la suite des changements proposés, le nombre total de familles bénéficiant du Régime augmentera, mais certaines familles pourront se trouver en deçà ou au-delà du plafond établi dans le Livre blanc.

(7) Le Livre blanc proposait une prestation maximale de \$16 par mois, pour tous les enfants de moins de 16 ans, sans mentionner les prestations pour les enfants de 16 et 17 ans. Maintenant que le Régime doit comprendre les allocations aux jeunes, deux taux différents sont proposés: le premier, pour les enfants de moins de 12 ans et le second, pour les enfants de 12 à 17 ans, vraisemblablement avec une différence mensuelle de \$5 entre les deux montants qui pourraient être versés en prestation. Cette formule pourrait se traduire par une prestation maximale légèrement inférieure à \$16 par mois, pour les enfants de 1 à 11 ans et supérieure à ce montant, pour les enfants de 12 à 17 ans.

[Français]

M. Gérard Laprise (Abitibi): Monsieur l'Orateur, j'invoque le Règlement,...

M. l'Orateur: A l'ordre. L'honorable député d'Abitibi invoque le Règlement.

M. Laprise: Monsieur l'Orateur, j'hésite à interrompre l'honorable ministre, mais il parle tellement vite que les interprètes ne peuvent le suivre. S'il pouvait ralentir un peu son débit, il serait plus facile de comprendre.

[Traduction]

L'hon. M. Munro: Monsieur l'Orateur, je vais parler un peu plus lentement; j'achève mon exposé.

(8) Dans le but de réaliser ces différentes améliorations, nous recommanderons au Parlement de consacrer un montant additionnel de 150 millions de dollars au Régime de sécurité de revenu familial.

Avec le Régime élargi en vue de garantir aussi bien les allocations aux jeunes que les allocations familiales, cela signifie une allocation totale de ressources d'environ 800 millions, attribuée en vertu du Régime de sécurité de revenu familial.

Le nouveau Régime de sécurité de revenu familial souscrit au principe de sélectivité dans la lutte contre la pauvreté en plaçant des sommes sensiblement plus importantes entre les mains de mères à revenus modiques, et, en même temps, conserve une mesure de protection à l'égard des familles à revenus moyens. On estime qu'approximativement deux millions et demi de familles recevront des prestations en vertu du régime modifié, comparé à 2.2 millions de familles en vertu du Régime proposé dans le Livre blanc. Environ 900,000 familles recevront les prestations maximales payables contre 640,000 familles selon la précédente version. Cela comprendra les enfants des travailleurs pauvres et des familles bénéficiant de l'assistance, y compris la plupart des 150,000 mères de familles qui élèvent elles-mêmes plus de 300,000 enfants. Cette aide sera particulièrement utile dans les collectivités où le montant des prestations d'aide sociale est relativement peu élevé.

Le gouvernement fédéral envisage de présenter la nouvelle loi sur le Régime de sécurité de revenu familial au cours de l'automne et il commencera à verser des prestations aux taux modifiés aussitôt que ce sera administrativement possible.

Nous croyons qu'avec ces améliorations nous nous sommes conformés aux vœux des gouvernements provinciaux. Par exemple, nous laisserons suffisamment de flexibilité au système pour que les provinces puissent établir leurs propres priorités en ce qui concerne la politique familiale. Des prestations majorées et fondées sur le principe de sélectivité offriront une base substantielle sur laquelle les provinces pourront établir le genre de régime de soutien du revenu qu'elles préfèrent pour les enfants—que ce soit un taux uniforme ou un régime d'allocations familiales supplémentaires fondé sur l'examen du revenu, un régime d'allocations sociales axé sur les besoins, ou un autre régime basé sur le revenu qui définirait un niveau de revenu différent selon le nombre de personnes vivant dans la famille.

Le Régime peut être coordonné avec les régimes d'assistance sociale des provinces et peut aider ceux-ci à appliquer l'évaluation des besoins. Un R.S.R.F. amélioré